

ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication et de collecte							
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)		
Entente pour la transmission des certificats de nomination entre le Bureau des services financiers et le Bureau du surintendant des faillites Canada  Prise d'effet : 12 juin 2001 Durée : indéterminée	Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, c. B-3	Entente	Certificat de nomination de syndic lorsqu'un représentant fait faillite.	Aviser l'Autorité des marchés financiers de toute faillite qui concerne un représentant.	Personnel affecté à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers  Personnel affecté à l'enregistrement des dossiers de faillite au Bureau du surintendant des faillites Canada		
Entente d'échange de renseignement convenue en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre le Bureau des services financiers et la Chambre de sécurité financière (CSF)  Prise d'effet : 22 novembre 2001 Durée : un an (renouvellement annuel automatique)	Articles 107, 146, 184, 186, 188, 191, 193, 312, 327, 329, 336, 461 à 483, 492 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2  Articles 68, 68.1, 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1	Entente d'échange de renseignements	Échange d'information sur les dossiers de plaintes et d'inspections.	Détecter ou réprimer une infraction à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à ses règlements.	Personnel affecté à la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers Personnel affecté au bureau du Syndic de la CSF		

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication et de collecte								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Entente d'échange de renseignements convenue en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre la Chambre de la sécurité financière (CSF) et le Fonds d'indemnisation des services financiers	Articles 274, 275, 312, 327, 329, 335 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2  Articles 68, 68.1, 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1	Entente d'échange de renseignements	Échange d'information sur les dossiers de plaintes et de réclamations.	Déterminer les conditions et les modalités de l'échange de renseignements personnels nécessaires à l'accomplissement de leur mandat respectif.	Personnel affecté à la Direction de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers Personnel affecté au bureau du Syndic de la CSF			
Durée : un an (renouvellement annuel automatique)								

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 2 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Entente d'échange de renseignements convenue en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et le Fonds d'indemnisation des services financiers  Prise d'effet : 22 novembre 2001 Durée : un an (renouvellement	Articles 274, 275, 312, 327, 329, 335 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2  Articles 68, 68.1, 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1	Entente d'échange de renseignements	Échange d'information sur les dossiers de plaintes et de réclamations.	Déterminer les conditions et les modalités de l'échange de renseignements personnels nécessaires à l'accomplissement de leur mandat respectif.	Personnel affecté à la Direction de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers Personnel affecté au bureau du Syndic de la ChAD			

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 3 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Entente d'échange de renseignements convenue en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)	Articles 107, 146, 184, 186, 188, 191, 193, 312, 327, 329, 336, 461 à 483, 492 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2  Articles 68, 68.1, 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1	Entente d'échange de renseignements	Échange d'information sur les dossiers de plaintes et d'inspections.	Détecter ou réprimer une infraction à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à ses règlements.	Personnel affecté à la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers Personnel affecté au bureau du Syndic de la ChAD			
Prise d'effet : 22 novembre 2001 Durée : un an (renouvellement annuel automatique)								

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication							
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)		
Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information  Prise d'effet : mai 2002  La Commission des valeurs mobilières du Québec est devenue signataire de l'entente le 17 décembre 2002.  Durée : une autorité peut mettre fin à sa participation, par notification, au moins 30 jours à l'avance.	Lois et règlements relevant de la compétence des autorités en valeurs mobilières signataires de l'entente	Accord multilatéral	Échange d'information sur les transactions en valeurs mobilières et produits dérivés	Fournir une assistance mutuelle aux fins de faciliter l'exécution des fonctions dont elles ont la charge dans leur juridiction respective et de permettre l'application et le respect des lois et règlements auxquels elles sont soumises.	Personnel affecté aux enquêtes et à l'inscription des commissions de valeurs mobilières signataires de l'accord		
Entente de coopération entre l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, la Chambre de la sécurité financière et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM)  Prise d'effet : 15 décembre 2004  Durée : jusqu'à sa résiliation	Lois, règlements et règles relevant de la juridiction des organismes	Entente de coopération à l'égard de l'encadrement des cabinets-membres de l'ACCFM qui ont des opérations ou des activités au Québec et ailleurs.	Échange d'information sur les dossiers de plaintes et d'inspections	Encadrer le partage des responsabilités à l'égard de l'inspection et du traitement des plaintes portant sur les assujettis en épargne collective.	Personnel affecté au traitement des plaintes et de l'inspection au sein des organismes signataires		

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 5 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)
Entente de coopération entre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)  Prise d'effet : 2 mai 2006  Durée : se renouvelle automatiquement, d'année en année.	Articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	Entente de coopération	Échange d'information sur les inspections réalisées par la Chambre de l'assurance de dommages	Autoriser la Chambre de l'assurance de dommages à réaliser des mandats d'inspection.	Personnel affecté à la conformité des pratiques à la ChAD Personnel affecté au Service de l'inspection de l'Autorité des marchés financiers
Entente concernant l'échange de renseignements entre le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada(CANAFE) et l'Autorité des marchés financiers  Prise d'effet : 28 juin 2006 Durée : jusqu'à sa résiliation	Articles 65(2) et 65(3) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17, tel que modifiée à plusieurs reprises  Article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	Échange de renseignements	Échange d'information sur les directives et mécanismes mis en œuvre par les entités réglementées afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.	Lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.	Personnel affecté à la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers Personnel affecté à la conformité du CANAFE

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication							
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)		
Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)  Prise d'effet : 3 juillet 2007  Durée : aux termes d'une période maximale de 3 ans, les parties s'engagent à évaluer si des modifications au plan de supervision s'avèrent nécessaires.	Articles 284 et 312, alinéa 2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Article 78 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	Plan de supervision afin de s'assurer que la ChAD exerce ses activités en conformité avec sa mission.	La ChAD doit déposer l'information relative à ses activités (selon la loi et le plan de supervision) ou toute autre information relative aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui lui sont applicables.	Établir les modalités, exigences et obligations de la ChAD à l'égard : - de son inspection; - de l'examen et l'approbation des modifications de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement; - de ses obligations d'information.	Personnel de la Surintendance de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, affecté à la supervision de la ChAD Personnel de la ChAD affecté à la production de l'information devant être transmise à l'Autorité des marchés financiers		
Entente administrative concernant la communication de renseignements entre la Société de l'assurance automobile (SAAQ) du Québec et l'Autorité des marchés financiers  Prise d'effet : 16 juillet 2007 Durée : jusqu'à sa résiliation	Articles 9 à 19 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 Article 63 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1	Entente d'échange de renseignements	Échange de renseignements pour confirmer l'identité de personnes faisant l'objet d'une mesure d'encadrement ou d'un consommateur.	Activités d'encadrement de l'Autorité des marchés financiers en application des lois et règlements qu'elle administre.	Personnel affecté de la Direction de l'inspection et des enquêtes et à la Direction des technologies de l'information de l'Autorité des marchés financiers Personnel identifié au Service de la diffusion et de la liaison aux corps policiers, au responsable du contrôle des ententes et au Service des relations avec les utilisateurs de la SAAQ		

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 7 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication							
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)		
Accord relatif à l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'Institut québécois de planification financière (IQPF)  Prise d'effet : 29 novembre 2007  Durée : indéterminée	Article 200, par. 5.1 de la <i>Loi sur</i> la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2  Article 33, alinéa 2 de la <i>Loi sur</i> l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2  Articles 2, 1 <sup>er</sup> alinéa, par. 1, 2 et 3, 3, 4, 6, 10, 11 et 17 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier	Entente d'échange de renseignements pour l'application du Règlement sur la formation continue des planificateurs financiers	Échange d'information à l'égard des planificateurs financiers qui ont complété leurs unités de formation continue ou qui sont en défaut.	Encadrer la formation continue des planificateurs financiers afin de favoriser la protection du public.	Personnel de la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers  Personnel affecté à la formation continue à l'IQPF		
Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière (CSF)  Prise d'effet : 22 mai 2008  Durée : aux termes d'une période maximale de 3 ans, les parties s'engagent à évaluer si des modifications au plan de supervision s'avèrent nécessaires.	Articles 284 et 312, alinéa 2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Article 78 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	Plan de supervision afin de s'assurer que la CSF exerce ses activités en conformité avec sa mission.	La CSF dépose l'information relative à ses activités, selon la loi et le plan de supervision, ainsi que toute autre information relative aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui lui sont applicables.	Établir les modalités, exigences et obligations de la CSF à l'égard : - de son inspection; - de l'examen et l'approbation des modifications de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement; - de ses obligations d'information.	Personnel de la Surintendance de la distribution de l'Autorité des marchés financiers affecté à la supervision de la CSF.  Personnel de la CSF affecté à la production de l'information devant être transmise de l'Autorité des marchés financiers		

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de commu	unication				
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)
Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) entre la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  Prise d'effet : 23 juillet 2008 Durée : Indéterminée		Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRCVM	Échange de renseignements entre l'autorité de valeur mobilière principale et les autorités de reconnaissance à la suite de l'inspection des bureaux de l'OCRCVM dont elles sont responsables.	Assurer la surveillance efficace des activités d'autoréglementation et des services de réglementation de l'OCRCVM.	Personnel affecté à la surveillance des organismes d'autoréglementation au sein des autorités de valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 9 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables agréés du Québec  Prise d'effet : 18 septembre 2008  Durée : 3 ans. Dans l'éventualité où elle ne serait pas renouvelée à son expiration, elle demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention la remplaçant.	Articles 59, 60, 62, 184, 185, 465 et 466 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Articles 23, 108 à 108.11 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26	Entente d'échange de renseignements	Échange de renseignements à l'égard des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec qui utilisent le titre de planificateur financier.	Encadrer les responsabilités de l'Ordre des comptables agréés du Québec à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.	Personnel identifié au Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers  Personnel identifié à la vice-présidence, affaires juridiques et greffe ainsi qu'à la vice-présidence inspection et pratique professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec			

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 10 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec  Prise d'effet : 3 novembre 2008	Articles 59, 60, 62, 184, 185, 465 et 466 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , L.R.Q., c. D-9.2 Articles 23, 108 à 108.11 du <i>Code des professions</i> , L.R.Q., c. C-26	Entente d'échange de renseignements	Échange de renseignements à l'égard des membres de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec qui utilisent le titre de planificateur financier.	Encadrer les responsabilités de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.	Personnel identifié au Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers.			
Durée: 3 ans. Dans l'éventualité où elle ne serait pas renouvelée à son expiration, elle demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention o ou d'une convention la remplaçant.					Personnel identifié à la Vice- présidence, protection du public et administration et à la Direction de l'inspection et pratique professionnelle de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.			

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 11 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (OAAQ)  Prise d'effet : 10 novembre 2008  Durée : 3 ans. Dans l'éventualité où elle ne serait pas renouvelée à son expiration, elle demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention la remplaçant.	Articles 59, 60, 62, 184, 185, 465 et 466 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Articles 23, 108 à 108.11 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26	Entente d'échange de renseignements	Échange de renseignements à l'égard des membres de l'OAAQ qui utilisent le titre de planificateur financier.	Encadrer les responsabilités de l'OAAQ à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.	Personnel identifié au Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers  Personnel identifié à la direction générale et secrétariat de l'OAAQ			

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 12 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Convention entre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre des notaires du Québec  Prise d'effet : 14 novembre 2008  Durée 3 ans. Dans l'éventualité où elle ne serait pas renouvelée à son expiration, elle demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention la remplaçant.	Articles 59, 60, 62,184, 185, 465, 466 et 580.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 Article 23, 108 à 108.11 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26	Entente d'échange de renseignements	Échange de renseignements à l'égard des membres de la Chambre des notaires qui utilisent le titre de planificateur financier.	Encadrer les responsabilités de la Chambre des notaires à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.	Personnel identifié au Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers  Personnel identifié à la direction du secrétariat et à la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires.			

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 13 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication							
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)		
Convention entre l'Autorité des marchés financiers et le Groupement des assureurs automobiles (GAA)  Prise d'effet : 19 décembre 2008  Durée : indéterminée	Articles 177, 178, 179, 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q. c. A-25  Article 710 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	Protocole d'entente pour permettre au Groupement des assureurs automobiles de recueillir des données au nom de l'Autorité.	Données statistiques et renseignements sur l'expérience en assurance automobile au Québec des assureurs ainsi que sur l'expérience en conduite automobile des assurés.	Encadrer la communication des renseignements transmis aux assureurs en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.	Personnel affecté au Service de l'inspection, à la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité et à la Direction du secrétariat de l'Autorité des marchés financiers  Personnel affecté à la Direction des systèmes d'information et à la conformité des consultations au fichier central des sinistres automobiles (FCSA) au Groupement des assureurs automobiles		

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 14 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.



ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Partie 1 – Ententes de communication								
DÉSIGNATION DE L'ENTENTE ET DE L'ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	NATURE/TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	NATURE/TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES QUI : - RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS - A ACCÈS À CES RENSEIGEMENTS (ORGANISME RECEVEUR)			
Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX Inc., TSX Inc. et Bourse de Montréal Inc.  Prise d'effet : 1 <sup>er</sup> avril 2009 Durée : indéterminée	Articles 169 et 170 de la <i>Loi sur</i> les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1	Protocole d'échange de renseignements réciproque lorsque l'une des parties reçoit une demande d'approbation visant l'acquisition de plus de 10 % des titres du Groupe TMX.	Données financières de transactions boursières	Coordonner une réponse, en temps opportun, à toute demande visant l'acquisition de plus de 10 % des titres du Groupe TMX ou de toute personne ou société la remplaçant.	Personnel affecté à la Surintendance des marchés de valeurs de l'Autorité des marchés financiers  Personnel affecté à ce dossier à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario			

le 25 novembre 2009 SECRÉTARIAT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers a été substituée au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du 15 Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières, le 1<sup>er</sup> février 2004. Elle en a acquis les droits et en assume les obligations.